REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/24071/2018 **ACJC/24/2022**

ORDONNANCE PREPARATOIRE

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 10 JANVIER 2022

Entre

L'enfant mineur A_____, domiciliée _____[GE], recourante contre une ordonnance rendue par la 9ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 septembre 2021, représentée par son curateur, Me Philippe JUVET, avocat, rue de la Fontaine 2, 1204 Genève, en l'Etude duquel elle fait élection de domicile,

et

1) Madame B_____, domiciliée _____[GE], intimée, comparant par Me Nicolas JEANDIN, avocat, FONTANET & ASSOCIES, Grand-Rue 25, case postale 3200, 1211 Genève 3, en l'Etude duquel elle fait élection de domicile,

2) Monsieur C_____, domicilié _____[GE], autre intimé, comparant par Me Nathalie HUBERT, avocate, KÖSTENBAUM & ASSOCIES SA, rue François-Bellot 12, case postale 3397, 1211 Genève 3, en l'Etude de laquelle il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 12.01.2022.

Attendu que, le 28 septembre 2021, A_____ a formé recours contre l'ordonnance du Tribunal ORPTI/1003/2021 du 17 septembre 2021;

Qu'elle a conclu à ce que la Cour dise que les expertises ordonnées par le Tribunal porteront tant sur la valeur locative que sur la valeur vénale des appartements sis 1_____ à Genève et avenue 2_____ à E_____ [France] et qu'il incombera à l'expert de déterminer la valeur des parts de la SCI D_____;

Qu'elle a en outre conclu à la production de pièces;

Que la Cour a statué sur la question de la production des pièces requises par la recourante par arrêt du 3 novembre 2021 dans le cadre du recours formé contre une ordonnance précédente du Tribunal, datée du 17 juin 2021;

Qu'il semble par ailleurs que le Tribunal ait fait droit aux conclusions de la recourante par le biais de plusieurs ordonnances rendues postérieurement à l'ordonnance querellée;

Que l'on peut dès lors se demander si le recours du 28 septembre 2021 a encore un objet;

Qu'un délai sera imparti aux parties pour se prononcer sur cette question.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Impartit aux parties un délai de dix jours dès réception de la présente ordonnance pour qu'elles se déterminent sur la question de savoir si le recours formé par A_____ le 28 septembre 2021 a encore un objet.

Réserve la suite de la procédure.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juge déléguée; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

La juge déléguée :	La greffière :
Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ	Gladys REICHENBACH